



**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N ° 2020/103
DU 16 NOVEMBRE 2020 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION
DE SAINT-LIZIER**

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de M. David TESQUIE, société AXIANS, en date du 13 novembre 2020, CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de tirages, raccordement et mesures de distribution FTTH et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans l'agglomération de SAINT-LIZIER :

Lieu des travaux : Carré de Bourrassou, Carré de Louise, Carré d'Huart, Carré D'Osque, Chemin du Boulant, Chemin du Marsan, Chemin du Parc, Clot de Cérizols, Impasse Bel Horizon, Impasse du Boulant, Impasse Saint-Jacques, La ville, Lieu-dit Bordes de Bas, Lieu-dit la Basterne, Lieu-dit la Plane, Lieu-dit Montredon, Lieu-dit Saint-Blanquat, Place de la Mairie, Place de l'Eglise, Place des Estendes, Place Vigne de l'Evêché, Route de Gajan, Route de l'Evêché, Route de Miguët, Route de Montjoie, Rue de la Caussado, Rue de l'Horloge, Rue des Barris, Rue des Nobles, Rue du Colombier, Rue du Pont, Rue du Puits, Rue de l'Hôtel Dieu, Rue du Salat, Rue Maubec, Rue Neuve, Rue Notre-Dame et Saint Valentin.

Dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 16 novembre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera ponctuellement sur une voie, les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise AXIANS chargée des chantiers. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur ainsi que sur les chantiers.



ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire, le Maire-Adjoint attaché aux travaux, le garde-champêtre et la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

- Entreprise AXIANS, M. David TESQUIE

Saint-Lizier, le 16/11/2020

Le Maire-Adjoint attaché aux travaux
Claude GARCIA.

